



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet Espaces Annexes Bis Stade Pierre Mauroy sur la commune
de Villeneuve d'Ascq**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-027, relative à la réalisation des espaces Annexes Bis du stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq, reçue le 15/01/2016 et considérée complète le 18/01/2016;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2/02/2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'un bâtiment de surface de plancher de 19 500 m² destiné à accueillir le siège régional de la société Orange et ses 1220 salariés ainsi qu'en la réalisation d'un parking souterrain d'une capacité de 320 places de stationnement ;

Considérant que le projet, par sa localisation sur le parvis du stade Pierre Mauroy, terrain actuellement artificialisé, n'engendrera pas d'artificialisation supplémentaire des sols ni d'impacts sur la biodiversité ou l'eau ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par le PER mouvements de terrain, les cavités présentes sur le site ayant été comblées lors de la réalisation du stade Pierre Mauroy ;

Considérant que le trafic automobile généré par le projet sera limité et présentera donc des impacts mineurs, le site étant desservi par l'arrêt de métro Grand stade et un plan de déplacement entreprise ambitieux ayant été joint à la demande ;

Considérant que le projet prévoit une isolation acoustique conforme à la réglementation et tiendra donc compte des nuisances sonores actuellement présentes sur le site ;

Considérant que le projet relève à terme d'un programme de développement de ce territoire par la réalisation de différentes opérations immobilières, que les éléments de ce programme ne sont cependant pas connus à ce stade et que sa définition ne relève pas de la compétence du pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'effets cumulés de ce projet avec d'autres projets connus ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet a été étudié de manière à ne pas créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet Espaces Annexes Bis Stade Pierre Mauroy sur la commune de Villeneuve d'Ascq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **- 9 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURHO

Vincent MOTYKA